

## QUELS SALARIES ?

### Création d'entreprise :

Tous les salariés ayant une ancienneté dans l'entreprise de 36 mois (consécutifs ou non).

### Congé sabbatique :

Tous les salariés qui ont la même ancienneté de 36 mois et qui justifient de 6 années d'activité professionnelle sans avoir bénéficié au cours des 6 années précédentes, dans l'entreprise, d'un congé sabbatique, d'un congé pour création d'entreprise ou d'un congé de formation d'au moins 6 mois.

## DUREE

1 an (pouvant être porté à 2 ans) pour création d'entreprise et entre 6 et 11 mois pour le congé sabbatique.

## FORMALITES

Le salarié doit informer son employeur par lettre recommandée avec AR 3 mois à l'avance, en précisant la date de départ et la durée du congé.

En ce qui concerne le congé pour création d'entreprise, le salarié doit préciser l'activité de l'entreprise qu'il prévoit de créer ou de reprendre. S'il souhaite porter le congé à deux ans, il doit en informer l'employeur par lettre recommandée avec AR 3 mois avant la fin de la première année.

## QUELLE PEUT - ETRE LA REPONSE DE L'EMPLOYEUR ?

L'employeur informe le salarié par lettre recommandée avec AR, soit de son accord, soit du report du congé, soit de son refus qui doit cependant être motivé.

L'accord est réputé acquis à défaut de réponse dans les 30 jours suivant la présentation de la lettre du salarié.

L'employeur peut différer le départ en congé :

a) sans justification, dans la limite de 6 mois à partir de la date de la présentation de la lettre du salarié. Pour le congé sabbatique, ce report peut atteindre 9 mois dans les entreprises de moins de 200 salariés.

b) dans la limite d'un quota maximum d'absences qui varie selon l'effectif de l'entreprise.

Dans les entreprises de moins de 200 salariés, l'employeur peut refuser le congé s'il estime, après avis du CE ou des DP, que le congé aurait des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Ce refus peut être contesté devant le Conseil de prud'hommes dans les 15 jours qui suivent la réception de la lettre de l'employeur.

## EFFETS SUR LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail est suspendu.

A l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

En ce qui concerne le congé pour création d'entreprise, le salarié doit informer son employeur par lettre recommandée 3 mois avant la fin de son congé, de son intention d'être réemployé dans l'entreprise ou de rompre son contrat de travail. Dans ce cas il est dispensé du préavis.

## NOTES





*Militant et plus*

# Les Fiches Techniques

## Les Congés spéciaux

13

**Syndicat National des  
Cadres des Industries  
chimiques et parties  
similaires  
( S . N . C . C . )**



**Industries chimiques**

**Industrie pharmaceutique**

**Caoutchouc**

**Plasturgie**

**Verre et métiers du Verre**

**Instruments à Ecrire**

**Pharmacie d'Officine**

**Répartition pharmaceutique**

**UNION**

**Industries du textile**

CONVENTIONS COLLECTIVES RATTACHEES

**Syndicat National  
des Cadres des  
Industries  
chimiques et  
parties similaires  
( S . N . C . C . )**

Escalier A  
2ème étage droite  
94, rue LaFayette  
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99  
Télécopie : 01 42 46 72 97  
EMail : [secretariat.sncc@wanadoo.fr](mailto:secretariat.sncc@wanadoo.fr)  
[president.sncc@wanadoo.fr](mailto:president.sncc@wanadoo.fr)

Pour plus d'informations :  
Web : [www.sncc-cfecgc.org](http://www.sncc-cfecgc.org)

Imprimé par nos soins

Parution avril 2011



*Militant et plus*